

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2021-82

Décembre
Du 19 mai 2020 au 18 juin 2020

SOMMAIRE

VOIRIE

Permission de voirie

- n°2020-384-092 portant permission de voirie – Bénéficiaire M. Fabien CUISSET – RD 32 – Commune de Maroilles.....	03	- n°2020-353-096 portant permission de voirie – Bénéficiaire SCI du Rosembos – RD 934 – Commune de Locquignol.....	33
- n°2020-087-034 portant permission de voirie – Bénéficiaire la SARL BAUDE BILLET TP – RD 406 – Commune de Boeseghem	07	- n°2020-437-036 portant permission de voirie – Bénéficiaire M. Florent DEWAMIN – RD 255 – Commune de Renescure.....	37
- n°2020-365-054M portant modification de permission de voirie – Bénéficiaire SAS l’Avesnoise – RD 121b – Commune de Louvroil.....	11	n°2020-401-038 portant permission de voirie – Bénéficiaire M. Gaëtan LEROY – RD 18 – Commune de Méteren.....	41
- n°2020-384-093 portant permission de voirie – Bénéficiaire M. Jean-Claude BONNAIRE – RD 959 – Commune de Maroilles.....	13	n°2020-448-040 portant permission de voirie – Bénéficiaire EARL Jacques et François DEWITTE – RD 916A – Commune de Oost-Cappel.....	45
- n°2020-142-095 portant permission de voirie – Bénéficiaire Le GAEC PAQUET FRERES – RD 436 – Commune de Cerfontaine.....	17	n°2020-588-039 portant permission de voirie – Bénéficiaire M. Laurent SERGENT – RD 72 – Commune de Téteghem – Coudekerque Branche.....	49
- n°2020-319-035 portant permission de voirie – Bénéficiaire Mme Amalia PEREIRA – RD 916A – Commune de Hoymille ...	21	n°2020-073-041 portant permission de voirie – Bénéficiaire SAS PROTERAM – RD 10 – Commune de Berthen	53
- n°2020-319-037 portant permission de voirie – Bénéficiaire Mme Amalia PEREIRA – RD 916A – Commune de Hoymille ...	25	n°2020-073-042 portant permission de voirie – Bénéficiaire SAS PROTERAM – RD 10 – Commune de Berthen	58
- n°2020-384-094 portant permission de voirie – Bénéficiaire M. Bastien NIHOUL – RD 32 – Commune de Maroilles.....	29	n°2020-073-43 portant permission de voirie – Bénéficiaire SAS PROTERAM – RD 10 – Commune de Berthen.....	63
		n°2020-073-44 portant permission de voirie – Bénéficiaire SAS PROTERAM – RD 10 – Commune de Berthen.....	67

n°2020-664-047 portant permission de voirie – Bénéficiaire M. Mickaël VELGHE – RD 26 – Commune de Wulverdinghe ...	71
- n°2020-577-048 portant permission de voirie – Bénéficiaire EARL BODELE – RD 161 – Commune de Staple	75
- n°2020-197-008 portant permission de voirie – Bénéficiaire SCI TEAM PASYL – RD 145 – Commune de Ennevelin	79

Direction de la Voirie
Arrondissement Routier : AVESNES

Numéro de dossier : 2020-384-092

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;
- Vu la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n° 2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature ;
- Vu la demande en date du 24 Avril 2020 par laquelle Monsieur CUISSET Fabien demeurant 1250, Rue de la Basse - 59550 MAROILLES

demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

REJET DES EAUX USEES APRES TRAITEMENT ET DRAINAGE TERRAIN

Route Départementale 32, du PR 17+0910 au PR 17+0918, côté droit, parcelle cadastrée section B n° 1935, Rue de la Basse sur le territoire de la commune de MAROILLES, Hors agglomération.

Considérant la configuration des lieux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans demande : **REJET DES EAUX USEES APRES TRAITEMENT ET DRAINAGE TERRAIN**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES (Voir schémas en Annexe)

- Avant déversement sur le domaine public, le rejet des eaux usées après traitement et le drainage du terrain, conformément aux normes en vigueur, seront conduites jusqu'au fossé de la Route Départementale n° 32 par l'intermédiaire de deux canalisations d'un diamètre 100mm. Ces canalisations seront raccordées dans deux regards de visites différents et une plaque tampon chacune (l'une pour les eaux usées traitées et l'autre pour le drainage du terrain).
- Le niveau fini des regards de visites seront implantés de manière à être en dessous du niveau de la chaussée, pour obtenir une pente de 3 à 5% pour favoriser l'écoulement des eaux pluviales. Ceux-ci devront également être à niveau de l'accotement sans débordement pour faciliter les opérations de fauchages réalisés par les services du département.
- Le stationnement sur la partie busée sera strictement interdit.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée **à titre gratuit**.

ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans.**

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence nécessaire pour le maintien de la sécurité routière.

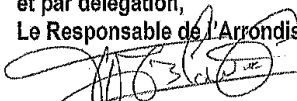
ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Etabli à Lille, le 19 Mai 2020

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Responsable de l'Arrondissement Routier**



Jean-Marie BLAVOET

Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution
L'arrondissement d'AVESNES pour attribution
La commune de MAROILLES pour information

Direction de la Voirie
Arrondissement Routier : Dunkerque

Numéro de dossier : **2020-087-034**

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L2122-1, L2122-3 et L2125-1 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;
- Vu la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature.
- Vu l'avis favorable du maire de la commune.
- Vu la demande en date du 25 mai 2020 par laquelle La SARL BAUDE BILLET TP 2 la Place 62134 LISBOURG

demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :
BUSAGE FOSSEE POUR ASSAINISSEMENT.

Route Départementale 406, PR 0+0120 au PR 0+0315, côté Gauche, parcelle cadastrée ZC 1333,
Rue de la Chapelle, sur le territoire de la commune de BOESEGHEM, En agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **BUSAGE FOSSEE POUR ASSAINISSEMENT.**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

- Curage du fossé.
- Buse : Ø 400mm Type PVC CR8 ou BA 135A posée sur un lit de sable.
- Buse posée à 2.50 mètres par rapport au bord de chaussée.
- 1 tête de sécurité sera positionnée à l'extrémité.
- Raccordement au réseau existant.
- Pose de 8 regards grilles.
- Pose de 4 regards visite EU
- Pose de 5 regards visite EP
- Pente à 4% dirigée vers le terrain du bénéficiaire.
- Pas de point dur ni d'obstacle sur le domaine public (accotement).

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental. Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée **à titre gratuit**.

ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans**.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Etabli à Lille, le 25 mai 2020

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier**



Emmanuel CARON

Emmanuel CARON

Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution
L'arrondissement (Dunkerque) pour attribution
La commune (Boeseghem) pour information

Direction de la Voirie
Arrondissement Routier : AVESNES

Numéro de dossier : 2020-365-054M

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
MODIFICATION DE PERMISSION DE VOIRIE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;
- Vu la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n° 2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté de Permission de Voirie n° 2020-365-054 rendu exécutoire le 16 Mars 2020, délivré à SAS L'Avesnoise, située 57, rue de Chartres – 78610 LE PERRAY EN YVELINES, représentée par Monsieur PACAUD Jean-Michel, Directeur.
portant autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :
ACCES COMMERCIAL ET/OU INDUSTRIEL SANS FRANCHISSEMENT DE FOSSE
Route Départementale 121b, PR 0+0681 au PR 0+0696, côté gauche, parcelle cadastrée section AB n° 502, Boulevard John Cockerill, sur le territoire de la commune de LOUVROI, hors agglomération ;

Considérant la configuration des lieux ;

Attendu la demande de modification de la permission de voirie n° 2020-365-054 présentée par le bénéficiaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Modification

L'autorisation d'occupation du domaine public routier départemental rendue exécutoire le 16 Mars 2020 par la permission de voirie n° 2020-365-054 est modifiée de la manière suivante :

- Page n° 1/6 : Modification des PR ; du PR 0+0685 au PR 0+0700.
- Page n° 2/6 : Article 2 - Prescription technique :
- Description des Travaux et Dispositions spéciales.
- Modification de l'Accès pour les livraisons PL sera décalé en totalité de 4 mètres vers le giratoire en gardant les mêmes prescriptions de giration donné dans la permission de voirie n° 2020-365-054.
- Suite au modification de l'Accès, un candélabre existant devra être déplacé et réimplanté à distance réglementaire par rapport à la bordure de l'entrée PL côté gauche (PR 0+0685) afin de ne pas être accroché, lors de l'entrée des camions. La Communauté d'Agglomération de MAUBEUGE du Val de Sambre a émis un avis favorable à cette demande.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

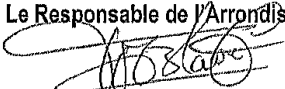
ARTICLE 2 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr .

Etabli à Lille, le 25 Mai 2020

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Responsable de l'Arrondissement Routier**



JEAN-MARIE BLAVOET

Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution
L'arrondissement d'Avesnes pour attribution
La commune de Louvroil pour Information
La commune d'Hautmont pour Information

Direction de la Voirie
Arrondissement Routier : AVESNES

Numéro de dossier : 2020-384-093

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;
- Vu la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n° 2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature ;
- Vu la demande en date du 24 Avril 2020 par laquelle Monsieur BONNAIRE Jean-Claude demeurant 145, Chemin de Cerfmont - 59550 MAROILLES

demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

ACCES A USAGE AGRICOLE AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE

Route Départementale 959, du PR 13+0918 au PR 13+0926, côté droit, parcelle cadastrée section B n° 718, au 1400 Route de Landrecies sur le territoire de la commune de MAROILLES, Hors agglomération.

Considérant la configuration des lieux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans demande : **ACCES A USAGE AGRICOLE AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES (Voir schémas en Annexe)

Création d'un accès à usage agricole sur le domaine public. Largeur de l'accès : 8,00 mètres

- Arrachage de haies sur environ 8,00 mètres.
- Curage du fossé sur la totalité de la longueur à couvrir, soit 18,00m plus 10,00m en amont de l'ouvrage.
- La nouvelle canalisation sera construite avec des tuyaux béton 135B ou équivalent PVC CR8 de diamètre 400mm, à égale résistance à l'écrasement et sera posée de façon que son fil d'eau soit au niveau de celui du fossé nouvellement curé.
- Dépose de la tête d'aqueduc de sécurité en aval existant et repose en amont au bout de la nouvelle canalisation Ø 400.
- Le raccordement de l'accès sera réalisé en matériaux non roulants et stabilisé sans creux ni saillies, présentera une pente dirigée vers la parcelle du bénéficiaire et ne pourra en aucun cas empêcher le libre écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée afin d'assurer la sécurité des usagers.
- Le bénéficiaire sera tenu de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.
L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée **à titre gratuit**.

ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans**.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Etabli à Lille, le 25 Mai 2020

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Responsable de l'Arrondissement Routier


Jean-Marie BLAVOET

Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution
L'arrondissement d'AVESNES pour attribution
La commune de MARCILLES pour information

Direction de la Voirie
Arrondissement Routier : AVESNES

Numéro de dossier : 2020-142-095

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;
- Vu la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n° 2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature ;
- Vu l'avis favorable du maire de la commune ;
- Vu la demande en date du 11 Mai 2020 par laquelle Le GAEC PAQUET FRERES représenté par Monsieur PAQUET Ghislain demeurant 2, Rue de la chapelle - 59740 CHOISIES

demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

REJET DES EAUX DE DRAINAGE AU FOSSÉ

Route Départementale 436, du PR 2+0527, côté gauche, parcelle cadastrée section B n° 265, Route de Ferrière la Petite sur le territoire de la commune de CERFONTAINE, hors agglomération.

Considérant la configuration des lieux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans demande : **REJET DES EAUX DE DRAINAGE AU FOSSÉ**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES (Voir schémas en Annexe)

- Avant déversement sur le domaine public, le rejet des eaux de drainage au fossé, conformément aux normes en vigueur, sera conduite jusqu'au fossé, sur la Route Départementale n° 436 par l'intermédiaire d'une canalisation d'un diamètre 80 mm qui sera située à mi-hauteur du fossé.

- Il conviendra de réaliser un béton de propreté au pourtour du tuyau pour la protection du talus et de la canalisation, de façon à ce que cette sortie soit toujours visible notamment lors des opérations de fauchage et curage.

- Curage du fossé sur 10m.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.
L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée à titre **gratuit**.

ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans**.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence nécessaire pour le maintien de la sécurité routière.

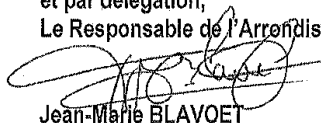
ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Etabli à Lille, le 26 Mai 2020

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Responsable de l'Arrondissement Routier



Jean-Marie BLAVOET

Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution
L'arrondissement d'AVESNES pour attribution
La commune de CERFONTAINE pour information

Direction de la Voirie
Arrondissement Routier : Dunkerque

Numéro de dossier : **2020-319-035**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;
- Vu la délibération du Conseil Général du Nord N° DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature ;

- Vu la demande en date du 26/05/2020 par laquelle Madame PEREIRA Amalia demeurant 4 La Maison Rouge 59492 HOYMILLE

demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :
ACCES PRIVE AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSEE

Route Départementale 916 A, PR 2+0924 au PR 2+0934, côté Gauche, parcelle cadastrée A 2424, 104 Route d'Ypres Lieu dit Maison Blanche, sur le territoire de la commune de HOYMILLE, Hors agglomération ;
Considérant la configuration des lieux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **ACCES PRIVE AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSEE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

- Buse : Ø400 Type PVC CR8 ou BA 135A
- Deux regards de visite pour les raccords avec l'accès existant
- 10 Mètres linéaires.
- Pente à 4% vers votre propriété
- Ci-joint modèle. (Accès)

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental. Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée à **titre gratuit**.

ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans.**

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêt de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Établi à Lille, le 26/05/2020

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable adjoint de l'Arrondissement Routier**



Emmanuel CARON

Emmanuel CARON

Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution
L'arrondissement (Dunkerque) pour attribution
La commune (Hoyville) pour information

Direction de la Voirie
Arrondissement Routier : DUNKERQUE

Numéro de dossier : **2020-319-037**

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L2122-1, L2122-3 et L2125-1,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4,
- VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2,
- VU le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département,
- VU la délibération du Conseil Général du Nord N° DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature ;
- VU la demande en date du 26/05/2020 par laquelle Madame PEREIRA Amalia demeurant 4 La Maison Rouge 59492 HOYMILLE demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :
REJET DES EAUX USEES TRAITES PAR UNE STATION D'EPURATION NON-COLLECTIVE
Route Départementale 916 A, PR 2+0930, côté Gauche, parcelle cadastrée A 2424, 104 Route d'Ypres Lieu dit Maison Blanche, sur le territoire de la commune de HOYMILLE, Hors agglomération ;

Considérant la configuration des lieux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **REJET DES EAUX USEES TRAITEES PAR UNE STATION D'EPURATION NON-COLLECTIVE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

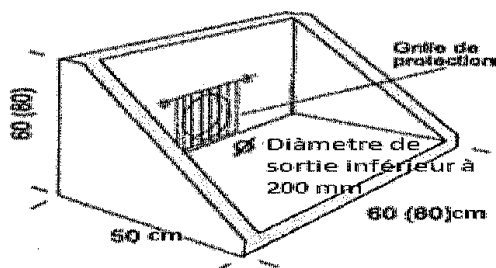
Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

Le tuyau doit être équipé d'un clapet anti-retour d'un diamètre inférieur ou égal à 200 mm posé à 20 cm en dessous de la crête du fossé du côté de votre propriété.

Il sera équipé d'un avaloir pour la protection de ce dernier.



DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée à **titre gratuit**.

ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans**.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence nécessaire pour le maintien de la sécurité routière.

ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Etabli à DUNKERQUE, le 26/05/2020

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier**



Emmanuel CARON

Emmanuel CARON

Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution
L'arrondissement routier de DUNKERQUE pour attribution
La commune de HOYMILLE pour information

Direction de la Voirie
Arrondissement Routier : AVESNES

Numéro de dossier : 2020-384-094

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site Internet du Département ;
- Vu la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n° 2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature ;
- Vu l'avis favorable du maire de la commune ;
- Vu la demande en date du 28 Avril 2020 par laquelle Monsieur NIHOUL Bastien demeurant 1370, Route de Prisches - 59550 MAROILLES

demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

REJET DES EAUX USEES APRES TRAITEMENT ET PLUVIALES

Route Départementale 32, du PR 19+0930, côté droit, parcelle cadastrée section B n° 1758, Route de Prisches sur le territoire de la commune de MAROILLES, hors agglomération.

Considérant la configuration des lieux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans demande : **REJET DES EAUX USEES APRES TRAITEMENT ET PLUVIALES**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES (Voir schémas en Annexe)

- Avant déversement sur le domaine public, le rejet des eaux traitées et pluviales, conformément aux normes en vigueur, seront conduites jusqu'au fossé, sur la Route Départementale n° 32 par l'intermédiaire d'une canalisation d'un diamètre 100 mm qui sera située à mi-hauteur du fossé.

- Il conviendra de réaliser un béton de propreté au pourtour du tuyau pour la protection du talus et de la canalisation, de façon à ce que cette sortie soit toujours visible notamment lors des opérations de fauchage et curage.

- Il est préconisé sur la canalisation de sortie d'installée en bout un clapet de nez Ø 100 pour éviter toutes remontées dans les tuyaux.

- Curage du fossé sur 10m.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.
L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée **à titre gratuit**.

ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans.**

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

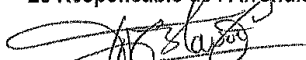
ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Etabli à Lille, le 26 Mai 2020

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Responsable de l'Arrondissement Routier**


Jean-Marie BLAVOET

Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution
L'arrondissement d'AVESNES pour attribution
La commune de MARCILLES pour information

Direction de la Voirie
Arrondissement Routier : AVESNES

Numéro de dossier : 2020-353-096

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;
- Vu la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n° 2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature ;
- Vu la demande en date du 06 Avril 2020 par laquelle le SCI du Rosebois représenté par Monsieur PARENT Bernard demeurant 48, Rue du lieutenant Colpin - 59137 BUSIGNY

demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

ACCES A USAGE AGRICOLE AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE

Route Départementale 934, du PR 11+0201 au PR 11+0208, côté droit, parcelle cadastrée section B n° 1557, Rue le pavé blanc sur le territoire de la commune de LOCQUIGNOL, Hors agglomération.

Considérant la configuration des lieux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans demande : **ACCES A USAGE AGRICOLE AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES (Voir schémas en Annexe)

Création d'un accès à usage agricole sur le domaine public. Largeur de l'accès : 7,00 mètres

- Curage du fossé sur la totalité de la longueur à couvrir, soit 10,00m plus 10,00m de part et d'autre de l'ouvrage.
- La nouvelle canalisation sera construite avec des tuyaux béton 135B ou équivalent PVC CR8 de diamètre 400mm, à égale résistance à l'écrasement et sera posée de façon que son fil d'eau soit au niveau de celui du fossé nouvellement curé.
- Une tête d'aqueduc de sécurité sera posée de part et d'autre de l'accès en respectant le fil d'eau.
- Aucune modification ne sera apportée au mode d'écoulement des eaux.
- Le pétitionnaire devra gérer la récupération des eaux de ruissellement superficielles venant de la chaussée au droit de l'accès et prévoir une noue jusqu'au fossé.
- Le raccordement de l'accès sera réalisé en matériaux non roulants et stabilisé sans creux ni saillies, présentera une pente dirigée vers la parcelle du bénéficiaire et ne pourra en aucun cas empêcher le libre écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée afin d'assurer la sécurité des usagers.
- Le nouveau marquage à la peinture blanche sera effectué par le Département ainsi que l'effacement du marquage existant suivant la réglementation interministérielle sur la signalisation routière du 22 Octobre 1963 - 7^{ème} Partie - Marques sur chaussée.
- Le bénéficiaire sera tenu de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.
- Interdiction de stationner de chaque côté de la nouvelle entrée.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.
L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée à **titre gratuit**.

ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans**.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence nécessaire pour le maintien de la sécurité routière.

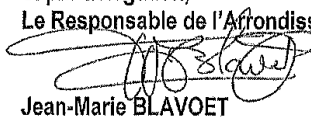
ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Etabli à Lille, le 27 Mai 2020

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Responsable de l'Agrondissement Routier**



Jean-Marie BLAVOET

Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution
L'arrondissement d'AVESNES pour attribution
La commune de LOCQUIGNOL pour information

Direction de la Voirie
Arrondissement Routier : DUNKERQUE

Numéro de dossier : 2020-437-036

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L2122-1, L2122-3 et L2125-1,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4,
- VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2,
- VU le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département,
- VU la délibération du Conseil Général du Nord N° DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature ;
- VU la demande en date du 28 AVRIL 2020 par laquelle Monsieur DEWAMIN Florent demeurant 155 Route de Théroüanne 59173 RENESCURE demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :
REJET DES EAUX USEES TRAITEES PAR UNE STATION D'EPURATION NON-COLLECTIVE
Route Départementale 255 PR 1+0168, côté gauche, parcelle cadastrée ZT 26 et ZT 64, Route de Théroüanne sur le territoire de la commune de RENESCURE, Hors agglomération

Considérant la configuration des lieux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **REJET DES EAUX USEES TRAITEES PAR UNE STATION D'EPURATION NON-COLLECTIVE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

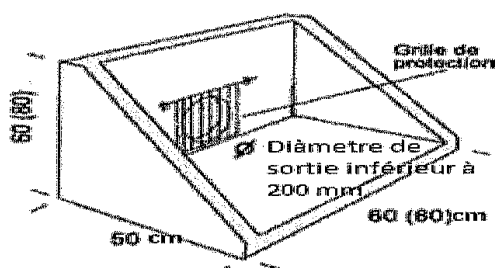
Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

Le tuyau doit être équipé d'un clapet anti-retour d'un diamètre inférieur ou égal à 200 mm posé à 20 cm en dessous de la crête du fossé du côté de votre propriété.

Il sera équipé d'un avaloir pour la protection de ce dernier.



DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée à **titre gratuit**.

ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans**.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence nécessaire pour le maintien de la sécurité routière.

ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Etabli à DUNKERQUE, le 27/05/2020

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier**



Emmanuel CARON

Emmanuel CARON

Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution
L'arrondissement routier de DUNKERQUE pour attribution
La commune de RENESCURE pour information

Direction de la Voirie
Arrondissement Routier : Dunkerque

Numéro de dossier : **2020-401-038**

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;
- Vu la délibération du Conseil Général du Nord N° DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;
- Vu Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature ; »
- Vu la demande en date du 15 juin 2020 par laquelle Monsieur LEROY Gaëtan demeurant 2391A Route du Mont des Cats 59270 METEREN

demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :
ACCES PRIVE AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE

Route Départementale 18, PR 21+0390 au PR 21+0396, côté Droit, parcelle cadastrée ZD 135p, route du mont des cats 59270 METEREN, sur le territoire de la commune de METEREN, Hors agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : ACCES PRIVE AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

- Curage du fossé avant la pose du tuyau sur un lit de sable.
- Tuyaux de diamètre 600 type PVC CR8 ou BA 135A.
- 5 Mètres par rapport au bord de chaussée.
- Têtes de sécurité à chaque extrémité.
- 6 mètres linéaires.
- Pente de 4% vers votre propriété.
- Ci-joint modèle

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental. Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée **à titre gratuit**.

ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans**.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence nécessitant le maintien de la sécurité routière.

ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Etabli à Lille, le 02 Juin 2020

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable adjoint de l'Arrondissement Routier**



Emmanuel CARON

Emmanuel CARON

Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution
L'arrondissement (Dunkerque) pour attribution
La commune (Meteren) pour information

Direction de la Voirie
Arrondissement Routier : Dunkerque

Numéro de dossier : 2020-448-040

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;
- Vu la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature.
- Vu la demande en date du 25 mai 2020 par laquelle EARL Jacques et François DEWITTE situé(e) 21 route d'Ypres 59122 REXPOËDE, représenté par Jacques DEWITTE

demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :
ACCES AGRICOLE AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE.

Route Départementale RD 916A, PR 11+0662 au PR 11+0670, côté Gauche, parcelle cadastrée A 911, route d'Ypres, sur le territoire de la commune de OOST-CAPPEL, Hors agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande: **ACCÈS AGRICOLE AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

- Curage du fossé
- Pente à 4% vers la propriété du bénéficiaire.
- Buse : Ø400 Type PVC CR8 ou BA 135A dont l'axe sera posé à 4.50 mètres par rapport au bord de chaussée.
- Pose et remblais sur un lit de sable
- 8 Mètres Linéaires.
- Têtes de sécurité à chaque extrémité.
- Ci-joint modèle

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental. Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée **à titre gratuit**.

ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans**.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Établi à Lille, le 05 juin 2020

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier**

EMMANUEL CARON



Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution
L'arrondissement (Dunkerque) pour attribution
La commune (Oost-cappel) pour information

Direction de la Voirie
Arrondissement Routier : Dunkerque

Numéro de dossier : 2020-588-039

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;
- Vu la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature.
- Vu la demande en date du 25 mai 2020 par laquelle Monsieur Laurent SERGENT demeurant 2496 rue principale 59380 TETEGHEM - COUDEKERQUE-VILLAGE

demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :
**REJET DES EAUX PLUVIALES ET USEES TRAITEES PAR UNE STATION D'EPURATION
NON-COLLECTIVE**

Route Départementale RD 72, PR 7+0785, côté Gauche, parcelle cadastrée B 975, 2496 rue principale, sur le territoire de la commune de TETEGHEM – COUDEKERQUE BRANCHE, Hors agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **REJET DES EAUX PLUVIALES ET USEES TRAITEES PAR UNE STATION D'EPURATION NON-COLLECTIVE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

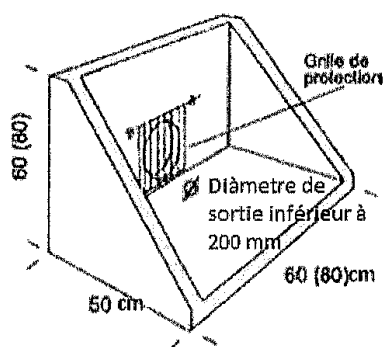
La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

- Tuyau équipé d'un clapet anti-retour d'un diamètre ≤ 200 mm posé à 20 centimètres en dessous de la crête du fossé du côté de votre propriété.
- Il conviendra de réaliser un béton de propreté au pourtour de ce tuyau pour la protection des talus et de l'installation (modèle ci-joint)



DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.
L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.
Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.
Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée à **titre gratuit**.

ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans**.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

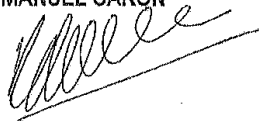
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Établi à Lille, le 05 juin 2020

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier**

EMMANUEL CARON



Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution
L'arrondissement (Dunkerque) pour attribution
La commune (Téteghem – Coudekerque-village) pour information

Direction de la Voirie
Arrondissement Routier : Dunkerque

Numéro de dossier : 2020-073-041

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;
- Vu la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature
- Vu la demande en date du 05 juin 2020 par laquelle SAS PROTERAM
situé(e) 27 rue Paul Dubrule 59810 LESQUIN, représenté(e) par Monsieur Alexis WATTEBLED

demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :
REJET DES EAUX PLUVIALES

Route Départementale 10, PR 5+0364, côté Droit, parcelle cadastrée A 738, Route de Bailleul
59270 BERTHEN, sur le territoire de la commune de BERTHEN, En agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **REJET DES EAUX PLUVIALES**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

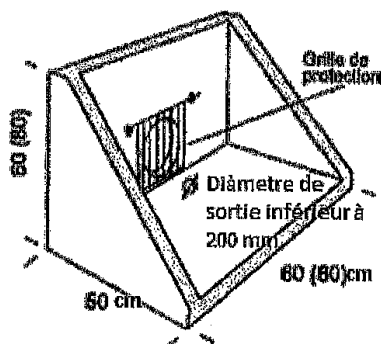
La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

- Tuyau équipé d'un clapet anti-retour d'un diamètre ≤ 200 mm posé à 20 centimètres en dessous de la crête du fossé du côté de votre propriété.
- Tamponnement des eaux par un limiteur de débit = 2 litres/seconde/hectare
- Il conviendra de réaliser un béton de propreté au pourtour de ce tuyau pour la protection des talus et de l'installation (modèle ci-joint)



DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.
L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.
Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.
Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée à **titre gratuit**.

ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans.**

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Etabli à Lille, le 09 juin 2020

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier**

Emmanuel CARON



Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution
L'arrondissement (Dunkerque) pour attribution
La commune (Berthen) pour information

Direction de la Voirie
Arrondissement Routier : Dunkerque

Numéro de dossier : **2020-073-042**

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;
- Vu la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature
- Vu la demande en date du 05 juin 2020 par laquelle SAS PROTERAM situé(e) 27 rue Paul Dubrulle 59810 LESQUIN, représenté(e) par Monsieur Alexis WATTEBLED

demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :
RACCORDEMENT DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT.

Route Départementale 10, PR 5+0330, côté Droit, parcelle cadastrée A 738, Route de Bailleul 59270 BERTHEN, sur le territoire de la commune de BERTHEN, En agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : RACCORDEMENT DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

La tranchée sera effectuée de biais, la réfection de chaussée sera effectuée comme sur l'annexe 13-3 du règlement de voirie, la couche de roulement sera reprise coupe en biais avec un épaulement de 10 cm de part et d'autre de la tranchée, fermée par un joint d'émulsion.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental. Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation fera l'objet d'une **redevance annuelle** telle que définie ci-après :

Canalisations ou réseaux privés, enterrés de toute nature (industrielle ou commerciale) : d'adduction ou de distribution d'eau potable ou d'assainissement, transport d'énergie et de fluides

Redevance annuelle : en traversée 52,50 € l'unité : 1 x 52,50 € = 52,50 €

➤ **Soit une redevance annuelle de 52,50€ (cinquante-deux euros et cinquante centimes)**

La première mise en recouvrement interviendra dès la notification du présent arrêté au prorata temporis de l'occupation sur l'année puis chaque année à terme à échoir, les modalités de recouvrement s'effectuant par année civile.

La redevance sera actualisée au 1^{er} janvier de chaque année par application du coefficient ci-après :

$R = I1/I0$

I0 est l'indice INSEE du coût de la construction du 3^{ème} trimestre de l'année N-2

I1 est l'indice INSEE du coût de la construction du 3^{ème} trimestre de l'année N-1

ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **2 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera sur demande expresse du titulaire.**

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Etabli à Lille, le 09 juin 2020

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier**

Emmanuel CARON



Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution
L'arrondissement (Dunkerque) pour attribution
La commune (Berthen) pour information

Direction de la Voirie
Arrondissement Routier : Dunkerque>

Numéro de dossier : 2020-073-43

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L2122-1, L2122-3 et L2125-1 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site Internet du Département ;
- Vu la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature
- Vu l'avis favorable du maire de la commune ;
- Vu la demande en date du 05 juin 2020 par laquelle SAS PROTERAM situé(e) 27 rue Paul Dubrule 59810 LESQUIN, représenté(e) par Monsieur Alexis WATTEBLED

demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :
ACCES PRIVE SANS FRANCHISSEMENT DE FOSSE.

Route Départementale 10, PR 5+0330 au PR 5+0336, côté Droit, parcelle cadastrée A 738, Route de Balileuf 59270 BERTHEN, sur le territoire de la commune de BERTHEN, En agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **ACCES PRIVE SANS FRANCHISSEMENT DE FOSSE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

DESSCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

- 6 Mètres Linéaires
- 3 Mètres par rapport au bord de chaussée
- L'abaissement de bordure sera réalisé sans touché au caniveau.
- Les prescriptions pour le trottoir devront être vu avec les services techniques de la commune .

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental. Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée à **titre gratuit**.

ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans**.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Établi à Lille, le 09 juin 2020

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier**

Emmanuel CARON



Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution
L'arrondissement (Dunkerque) pour attribution
La commune (Berthen) pour information

Direction de la Voirie
Arrondissement Routier : Dunkerque

Numéro de dossier : 2020-073-44

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;
- Vu la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature
- Vu l'avis favorable du maire de la commune ;
- Vu la demande en date du 05 juin 2020 par laquelle SAS PROTERAM situé(e) 27 rue Paul Dubrule 59810 LESQUIN, représenté(e) par Monsieur Alexis WATTEBLED

demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :
ACCES PRIVE SANS FRANCHISSEMENT DE FOSSE.

Route Départementale 10, PR 5+0360 au PR 5+0366, côté Droit, parcelle cadastrée A 738, Route de Bailleul 59270 BERTHEN, sur le territoire de la commune de BERTHEN, En agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **ACCES PRIVE SANS FRANCHISSEMENT DE FOSSE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

- 6 Mètres Linéaires
- 3 Mètres par rapport au bord de chaussée
- L'abaissement de bordure sera réalisé sans touché au caniveau.
- Les prescriptions pour le trottoir devront être vu avec les services techniques de la commune .

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental. Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée à **titre gratuit**.

ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans.**

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Établi à Lille, le 09 juin 2020

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier**

Emmanuel CARON



Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution
L'arrondissement (Dunkerque) pour attribution
La commune (Berthen) pour information

Direction de la Voirie
Arrondissement Routier : Dunkerque

Numéro de dossier : 2020-664-047

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L2122-1, L2122-3 et L2125-1 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;
- Vu l'arrêté du 15 Janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;
- Vu la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature.
- Vu la demande en date du 10 JUIN 2020 par laquelle Monsieur Mickaël VELGHE demeurant 1840 route de Cassel 59143 WULVERDINGHE

demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :
**REJET DES EAUX PLUVIALES ET USEES TRAITÉES PAR UNE STATION D'ÉPURATION
NON-COLLECTIVE**

Route Départementale 26, PR 4+0024, côté Droit, parcelle cadastrée B 254, 1840 route de Cassel,
sur le territoire de la commune de WULVERDINGHE, Hors agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **REJET DES EAUX PLUVIALES ET USEES TRAITÉES PAR UNE STATION D'ÉPURATION NON-COLLECTIVE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

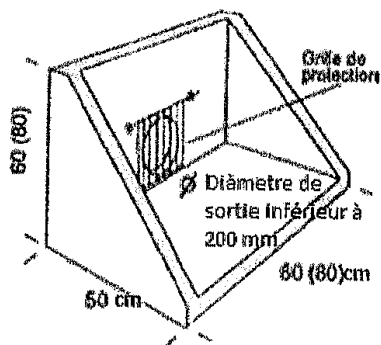
La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

- Tuyau équipé d'un clapet anti-retour d'un diamètre ≤ 200 mm posé à 20 centimètres en dessous de la crête du fossé du côté de votre propriété.
- Il conviendra de réaliser un béton de propreté au pourtour de ce tuyau pour la protection des talus et de l'installation (modèle ci-joint)



DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée **à titre gratuit**.

ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans**.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Établi à Lille, le 12 JUIN 2020

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier**

Emmanuel CARON



Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution
L'arrondissement (Dunkerque) pour attribution
La commune (Wulverdinghe) pour information



Direction de la Voirie
Arrondissement Routier : Dunkerque

Numéro de dossier : 2020-577-048

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site Internet du Département ;
- Vu la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature.
- Vu la demande en date du 01/04/2020 par laquelle EARL BODELE, situé(e) 465 rue de Cassel 59190 STAPLE, représenté(e) par Monsieur BODELE Gauthier

demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :
ACCES AGRICOLE AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE.

Route Départementale 161, PR 4+0607 au PR 4+0615, côté Gauche, parcelle cadastrée ZD 225, rue de Baillleul, sur le territoire de la commune de STAPLE, Hors agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **ACCES AGRICOLE AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

- Largeur de l'accès : 8 mètres linéaires.
- Curage du fossé.
- Buse : Ø 600 Type PVC CR8 ou BA 135A posée sur un lit de sable.
- Buse posée à 5 mètres par rapport au bord de chaussée.
- Tête de sécurité sera positionnée à l'extrémité.
- Pente à 4% dirigée vers le terrain du bénéficiaire.
- Pas de point dur ni d'obstacle sur le domaine public (accotement).
- Ci-joint modèle. (Accès)

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental. Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée à **titre gratuit**.

ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans**.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

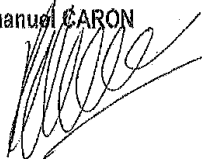
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Établi à Lille, le 15 juin 2020

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier**

Emmanuel CARON



Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution
L'arrondissement (Dunkerque) pour attribution
La commune (Staple) pour information



Direction de la Voirie
Arrondissement Routier : DOUAI

Numéro de dossier :2020-197-008

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;
- Vu la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord 2019/DS/DGAAD/Voirie/01 en date du 8 juillet 2019 accordant délégation de signature,
- Vu la demande en date du 10 février 2020 par laquelle la société SCI TEAM PASYL situé(e) AU 44 Rue de Templeuve à ENNEVELLIN, représenté(e) par Monsieur BRIENNE Pascal

demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :
ACCES PRIVE SANS FRANCHISSEMENT DE FOSSE

Route Départementale RD 145, du PR 28+357 au PR 28+28+367, côté droit, sur le territoire de la commune d'ENNEVELLIN, hors agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **ACCES PRIVE SANS FRANCHISSEMENT DE FOSSE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne pas modifier les profils en long des chaussées et des accotements. Les eaux de ruissellement ne devront en aucun cas s'écouler sur la chaussée de la route.

L'accès pourra être aménagé sur une largeur de 10 mètres maximum et sera, stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art.

La pente sera réalisée afin que les travaux de ruissellement restent dans le terrain et y soient traités.

En cas de modification de la destination de l'accès par rapport à la demande initiale, l'autorisation de voirie originelle devient caduque et une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

En cas de dégradation de la voirie de la route départementale, la SCI TEAM PASYL devra par tous les moyens nécessaires ou imposées par le Conseil Départementale, la remettre en état.

Si après une constatation de dégradation la société ne réagit pas immédiatement, cette autorisation de voirie sera annulée et non renouvelée.

Il est annoncé d'un probable drain d'évacuation et de réseaux concessionnaire sous le futur accès.
Il est demandé de procéder à un sondage avant commencement des travaux.

Dispositions particulières :

Avant le commencement des travaux, il est obligatoire de demander un arrêté de circulation auprès du Département du Nord à l'arrondissement routier de DOUAI.

Un ballage devra être posé selon les normes de l'ISIR (Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière) livre 8.

Le raccordement entre la RD 145 et l'accès se fera à l'aide de bordure CC1 ou de CS1.

Les joints de coutures entre la RD 145 et l'accès les bordures sont obligatoires .

Le joint peut-être sur une base résine ou émulsion sablé.

Des bordures de type P1 seront posée afin de délimiter l'accès privé.

Les bordures seront posées sur une fondation de béton de 0,10m d'épaisseur dosé à 250 kg de ciment par m3 sans que le découvert de celles-ci ne soit inférieur à 0,04 m et seront contre butées par un même béton de 0,10 m d'épaisseur.

Pour tous les travaux réalisés sous trottoir ou accotements revêtus, les couches de roulement seront découpées de façon franche et rectiligne sur toute leur épaisseur.

Les remblais de l'accès seront de type D, une grave hydraulique sera posée et compactée dans les règles de l'art.

La réfection définitive de l'accotement se fera par un enrobé de type 0/6 (le type PORPHYRE étant le plus solide et recommandé).

Pour toute pose d'un enrobé, il est conseillé de poser une couche d'accrochage et granulats répandues successivement avant la pose des enrobés.

L'accès étant hors agglomération, il est imposé l'implantation d'un support 80 x 80 et un panneau de type AB4 (STOP) entre la RD 145 et l'accès chantier.

L'implantation se fera entre 0,70 et 1 mètre du bord de la route.

Il est demandé la pose d'une bande de peinture routière à l'emplacement du panneau stop

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée à **titre gratuit**.

ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans.**

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Etabli à Douai, le 18 JUIN 2020

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Responsable de l'Arrondissement Routier
Le Responsable de l'Arrondissement
Routier de Douai


Jean-Christophe BRICOUT

Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution
L'arrondissement routier de Douai pour attribution
La commune d'ENNEVELIN pour information

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

A Lille

Hôtel du Département

51 rue Gustave Delory

- Accueil

Les Arcuriales

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (Bâtiment D - 1^{er} étage)

Dans d'autres lieux sur le territoire départemental

- Maison de Service au Public à Hondschoote - 1 rue de Cassel
- Maison de Service au Public à Le Cateau-Cambrésis - 13 place du Commandant Richez

Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

- www.lenord.fr



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Monsieur Régis RICHARD
Directeur Adjoint
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
Les Arcuriales - 59000 LILLE
☎ 03.59.73.83.10

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légimité
☎ 03.59.73.85.16

Achevé d'imprimer le 31/12/2021
Imprimé à l'Hôtel du Département
59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal